



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1<sup>er</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 803-23

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les normes concernant les résidences de tourisme.***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 janvier 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : -----  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** les dispositions du *Règlement de zonage 583-15* concernant notamment les établissements d'hébergement et, de façon particulière, les résidences de tourisme;

**Attendu** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30) et du *Règlement sur l'hébergement touristique*;

**Attendu** les modifications déjà apportées au règlement de zonage sur ces matières au cours des dernières années soit, notamment, par les Règlements 751-2021 et 775-2022;

**Attendu** qu'il y a lieu, dans ce contexte, de modifier le règlement de zonage afin de revoir la classification des usages et de bien identifier les zones où, notamment, les résidences de tourisme sont autorisées et celles où cet usage ne le sera pas;

**Attendu** que le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire les établissements de résidence principale, étant entendu que le contenu du premier alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* s'applique;

**Attendu** que la demande soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le premier projet de règlement 803-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1. Modifications à l'article 2.5 (TERMINOLOGIE)**

L'article 2.5 du *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant la définition de « Meublé touristique » à l'article 2.5 **TERMINOLOGIE**, de la façon suivante :

**« Meublé touristique :**

*Chalet d'une superficie de construction au sol minimale de 17 m<sup>2</sup> et maximale de 72 m<sup>2</sup> construit à l'intérieur d'un complexe récréotouristique (campement aménagé ou semi-aménagé – usages 103 G et 103 H) ou complémentaire à un établissement d'hébergement (usage 41) et appartenant au propriétaire foncier. »*

2. En remplaçant la définition de « Établissement de résidence principale » par ce qui suit :

**« Établissement de résidence principale :**

*Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne physique ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »*

3. En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par ce qui suit :

**« Résidence de tourisme :**

*Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. »*

**Article 2. Modifications à l'article 4.4 (CLASSIFICATION DES USAGES)**

L'article 4.4 de ce règlement relatif au groupe « **40 HÔTELLERIE, RESTAURATION ET DÉBIT DE BOISSON** » est modifié :

1. Par le remplacement du paragraphe relatif à la classe d'usage « 41 Établissement d'hébergement » par ce qui suit :

**« 41 Établissement d'hébergement :** *Tout établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, aménagé en vue d'offrir à des touristes, au sens de cette Loi, des unités d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, tel qu'un hôtel, un motel, une auberge, un meublé touristique, à l'exclusion d'une résidence de tourisme et d'un établissement de résidence principale. Cette classe d'usage peut comprendre, à titre complémentaire, un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception. »*

2. Par l'ajout de la ligne « **44 Résidence de tourisme** ».

### **Article 3. Modifications à la grille des spécifications (*feuillet des usages*)**

La grille des spécifications (*feuillet des usages*) faisant partie intégrante de ce règlement est modifiée :

1. Par l'ajout, sur chacun des feuillets (A-1 à A-52), à la ligne relative au groupe d'usage « **HÔTELLERIE, RESTAURATION ET DÉBIT DE BOISSON 40** » après la ligne 43 de la ligne suivante :

« **44 Résidence de tourisme** ».

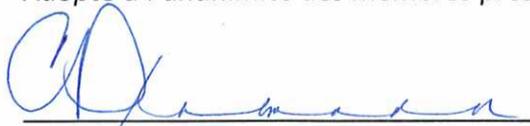
2. En ajoutant un point à la ligne « *44 Résidence de tourisme* » de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* des zones : F-1 à F-4, F-6 à F-8, F-10 à F-22, FV-1, RR-2, RR-6 à RR-9, RR-11 à RR-28, RR-30, RRm-1, RU-1, RU-4, RU-5, RU-7, RU-11 à RU-17, RU-19 à RU-26 et RU-29.
3. En ajoutant un point à la ligne « *44 Résidence de tourisme* » de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* des zones : AD-1 à AD-5, AD-9 à AD-15, AID 1 à AID-17, Avc-1, Avc-2, Avd-1 à Avd-7, Avd-9, Avd-11 et Avd-12 de même que l'ajout de la « *Note 1* » pour ces mêmes zones, laquelle se lit comme suit :

« *Note 1 : les résidences de tourisme sont autorisées dans les cas où une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise et obtenue.* »

4. Par le retrait, pour les zones FV-2, HA-1 à HA-39, HB-1 à HB-11, RR-1, RR-3, RR-4, RR-10 et RR-29 de la « *Note 1* » à la ligne « *USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS* » de même que le retrait de cette « *Note 1* » à la ligne « *NOTES* » ;
5. Par le retrait, pour les zones CV-1 à CV-6 et HC-1 à HC-6 de la « *Note 2* » à la ligne « *USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS* » de même que le retrait de cette « *Note 2* » à la ligne « *NOTES* » ;
6. Par le retrait, pour les zones C-16, C-17 et C-20, de la « *Note 3* » à la ligne « *USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS* » de même que le retrait de cette « *Note 3* » à la ligne « *NOTES* » ;
7. Par le retrait, pour la zone HC-7, de la « *Note 2* » à la ligne « *USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS* » de même que le retrait de cette « *Note 2* » à la ligne « *NOTES* ».

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Claude Duplain  
Maire